**[82:A:4]**

**Jugement accordant des dommages-intérêts :**

**procès devant jury**

**REMARQUE :** En vertu de l'article 117 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, les dommages-intérêts qui résultent :

a) d'une cause d'action continue;

b) de manquements répétés à une obligation périodique;

c) de manquements intermittents à une obligation continue,

y compris ceux qui sont attribuables à des manquements intervenus après l'introduction de l'instance, sont évalués pour toute la période qui se termine le jour de l'évaluation.

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE ACTION a été entendue aujourd'hui [*ou* les [*dates*]] devant jury à [*lieu*], en présence des avocats des parties.

APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LA PREUVE et les plaidoiries des avocats des parties, et considérant les réponses apportées par le jury aux questions qui lui ont été soumises,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que la demanderesse recouvrera la somme de ... $ du défendeur.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les dépens de la présente action seront payés par le défendeur à la demanderesse dès leur liquidation.

LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent à partir du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)